|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 2 auDocument 76-F** |
|  | **1er septembre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| IAP 02 – PROPOSition de modification de la RéSOLUTION 189 |
| Aider les États Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène |
|  |

Résumé:

Il est proposé de modifier la Résolution 189 de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Aider les États Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène", compte tenu des mises à jour des Résolutions portant sur le même sujet qui ont été examinées à l'AMNT-20 et la CMDT-22.

MOD IAP/76A2/1

RÉSOLUTION 189 (RÉV. Bucarest, 2022)

Aider les États Membres à lutter contre le vol de
dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 196 (Rév. [Dubaï, 2018]) de la présente Conférence sur la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication;

*b)* la Résolution 174 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur le rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites;

*c)* la Résolution 97 (Rév. Genève, 2020) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles";

*d)* la Résolution 84 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème;

*e)* la Résolution 64 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur la protection et l'appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/TIC,

considérant

*a)* que les incidences positives des télécommunications mobiles, les progrès techniques et le développement considérable rendus possibles par tous les services associés ont permis une pénétration de plus en plus importante des dispositifs mobiles de télécommunication/TIC;

*b)* que les voleurs dérobent des biens personnels coûteux, y compris des dispositifs mobiles;

*c)* que la généralisation de l'utilisation des télécommunications mobiles dans le monde va également de pair avec une aggravation du problème du vol de dispositifs mobiles;

*d)* que le vol de dispositifs mobiles peut parfois avoir des conséquences préjudiciables sur la santé et la sécurité des personnes, sur les données des utilisateurs ainsi que sur leur sentiment de sécurité et de confiance dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC);

*e)* que certains gouvernements ont mis en œuvre des lois visant à rendre illégale la modification des identifiants uniques des dispositifs mobiles;

*f)* que les problèmes qui se posent en cas de délit lié au vol de dispositifs mobiles ont pris une ampleur mondiale, étant donné que ces dispositifs volés sont parfois onéreux et souvent très facilement revendus sur les marchés internationaux;

*g)* que le commerce illicite de dispositifs mobiles volés constitue un risque pour les consommateurs et entraîne un manque à gagner pour les entreprises;

*h)* que certains gouvernements et certaines entreprises ont mis en place une réglementation, des mesures d'application de la loi et des mécanismes techniques, afin de prévenir le vol de dispositifs mobiles et de lutter contre ce phénomène;

*i)* que l'UIT peut aider tous les membres à utiliser les recommandations pertinentes de l'UIT et jouer un rôle positif, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune visant, d'une part, à encourager les discussions, à échanger de bonnes pratiques et à favoriser la coopération avec le secteur privé, en vue de définir des lignes directrices techniques et, d'autre part, à diffuser des renseignements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

*j)* que la plupart des fabricants de dispositifs mobiles, des fournisseurs de systèmes d'exploitation et des opérateurs proposent aux consommateurs des solutions telles que des applications gratuites de protection contre le vol et des outils visant à empêcher la réactivation, afin de réduire le nombre de vols de dispositifs mobiles;

*k)* qu'il est important de trouver des solutions innovantes et d'adopter des stratégies aux niveaux national, régional et mondial, en vue de lutter contre le vol de dispositifs mobiles,

reconnaissant

*a)* que, dans plusieurs régions, l'altération volontaire (la modification sans autorisation) ou la reproduction des identifiants uniques de dispositifs TIC mobiles est devenue un moyen d'utiliser de manière illicite des dispositifs mobiles volés;

*b)* que l'altération volontaire (la modification sans autorisation) des identifiants a des incidences négatives pour les détenteurs de dispositifs authentiques lorsque leur identifiant unique est reproduit dans d'autres dispositifs, et a pour conséquence de bloquer l'utilisation de ces dispositifs authentiques dans les réseaux mobiles;

*c)* qu'il est important d'adopter des stratégies aux niveaux national, régional et mondial, en vue de lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

*d)* que plusieurs États Membres ont adopté des réglementations, afin que les fournisseurs de services mobiles génèrent et échangent, aux niveaux national et international, des informations sur les bases de données des dispositifs mobiles volés, et que la mise en œuvre de ces réglementations peut constituer un moyen d'empêcher la réutilisation de ces dispositifs;

*e)* qu'il devient important de continuer de rechercher des solutions innovantes en vue de prévenir le vol de dispositifs mobiles,

notant avec inquiétude

que le nombre de vols de dispositifs mobiles dans certaines régions du monde reste élevé, malgré les efforts déployés au cours des dernières années,

consciente

du fait que les fabricants, les opérateurs et les associations professionnelles mettent au point différentes solutions techniques et que les gouvernements élaborent des politiques et, dans certains cas, des réglementations pour remédier au problème d'envergure mondiale que constitue le vol de dispositifs mobiles,

décide

d'étudier et d'encourager la mise au point de solutions et de moyens pour continuer de lutter contre le vol de dispositifs mobiles et prévenir ce phénomène ainsi que ses conséquences négatives, compte tenu du point *d)* du *considérant* ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de rassembler et d'échanger des informations sur les bonnes pratiques élaborées par le secteur privé ou les gouvernements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles, en particulier dans les régions où le nombre de vols de téléphones mobiles a diminué;

2 de tenir des consultations avec les commissions d'études concernées du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, avec les fabricants de dispositifs mobiles, les fabricants d'éléments de réseaux de télécommunication, les opérateurs et d'autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions, comme la GSMA et le 3GPP, pour recenser les mesures technologiques existantes et futures, tant du point de vue des logiciels que du matériel, pour limiter l'utilisation de dispositifs mobiles volés;

3 de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'Union, et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux États Membres qui en font la demande, afin de limiter les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays, et de diffuser également les bonnes pratiques en matière de lutte contre le vol de dispositifs mobiles;

4 d'échanger des informations et des données d'expérience sur les mesures prises concernant l'altération volontaire (la modification sans autorisation) des identifiants de dispositifs mobiles de télécommunication/TIC et d'empêcher que ces dispositifs aient accès aux réseaux mobiles,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil de l'UIT, selon qu'il conviendra, sur l'état d'avancement des travaux,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer aux études et à l'élaboration de données d'expérience dans ce domaine;

2 à faciliter les initiatives d'éducation et de sensibilisation, au besoin, afin de réduire l'utilisation par les utilisateurs de dispositifs mobiles volés;

3 à adopter des mesures visant à échanger des informations sur les identifiants uniques de dispositifs qui ont été déclarés volés ou perdus dans d'autres pays ou régions, en prenant les mesures nécessaires pour protéger les données des utilisateurs, compte tenu des cadres juridiques nationaux et régionaux, et des mesures visant à bloquer l'utilisation de ces dispositifs dans leurs réseaux mobiles;

4 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et repérer l'altération volontaire (la modification sans autorisation) ainsi que la reproduction d'identifiants uniques de dispositifs TIC mobiles et pour lutter contre ce phénomène, à empêcher l'accès aux réseaux mobiles des dispositifs dont l'identifiant a été altéré volontairement ou reproduit et à échanger des renseignements et des données d'expérience sur les mesures prises pour lutter contre l'altération volontaire des identifiants uniques de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles;

5 à prier instamment les entreprises et les fabricants de dispositifs mobiles d'adopter des mesures visant à prévenir l'altération volontaire (la modification sans autorisation) d'identifiants de dispositifs TIC mobiles.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_